

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# COMMUNE de SOISY-SUR-ECOLE

---

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

DU

## CONSEIL MUNICIPAL

en date du Lundi 06 Décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le six décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, Anne-Sophie HERARD, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mme HÉRARD Anne-Sophie, Maire,  
Mme MOREAU Magali, M. SCHAFFUSER Patrice, Maires-adjoints.  
M. CROSNIER LECONTE Cyriaque, Mme GIBIER Juliette, M. DURAND Philippe, M.  
BESSON Hervé, Mme CROSNIER LECONTE Alix, Conseillers Municipaux.

Absents et excusés : Mme HÉRON Séverine donne pouvoir à Mme HÉRARD Anne-Sophie

Absents : Mme GAYON Hélène, Mme CADOT Laure et M. LAGARRIGUE Laurent.

Secrétaire de séance : M. BESSON Hervé.

La séance est ouverte à 19H42 sous la présidence de Madame HERARD Anne-Sophie, Maire de la Commune.

À la demande de Madame le maire, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la tenue du conseil municipal à huis clos en raison du contexte sanitaire et notamment de la loi du 10 Novembre 2021. Le conseil municipal **DECIDE à l'unanimité des présents et représentés (9 voix pour)** de la tenue de cette séance à huis clos.

Après avoir constaté les présents, Mme HÉRARD Anne-Sophie énonce l'ordre du jour :

- 1) Adoption du procès-verbal de la séance du 30 Septembre 2021
- 2) Adoption du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2021
- 3) Point sur le registre des arrêtés
- 4) Accroissement temporaire d'activités
- 5) Organisation du temps de travail - 1607Hrs
- 6) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- 7) Mandatement N-1
- 8) Questions diverses

### 1°) ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Madame Anne-Sophie HÉRARD porte aux voix l'adoption du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 30 Septembre 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité** des membres présents et représentés :

9 voix Pour - 0 voix Contre - 0 Abstentions

**Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 est adopté.**

### **2°) ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 OCTOBRE 2021**

Madame Anne-Sophie HÉRARD porte aux voix l'adoption du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 21 octobre 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité** des membres présents et représentés :

9 voix Pour - 0 voix Contre - 0 Abstentions

**Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 octobre 2021 est adopté.**

### **3°) POINT SUR LE REGISTRE DES ARRETÉS**

Madame Alexandra LE BOUETTÉ rappelle les arrêtés municipaux pris depuis le 21 octobre 2021:

- Arrêté N°2021-140 non opposition à déclaration préalable délivré à M. Christian Gibier concernant la création d'une véranda 20 Chemin de Mennecey,
- Arrêté N°2021-141 accordant un permis de construire délivré à M. Bouguelli et Mme. Abi-Khalil concernant la construction d'une maison individuelle 2 Rue du Cheval Bart,
- Arrêté N°2021-142 portant permis de stationnement pour pose d'un échafaudage 37 grande rue,
- Arrêté N°2021-143 relatif à la régularisation de la clôture de la régie d'avance des menues dépenses,
- Arrêté N°2021-144 accordant un permis de construire délivré à la SCI LES HAUTS DES FONTENYS concernant la construction d'une maison individuelle 29 Grande Rue,
- Arrêté N°2021-145 permission de voirie, branchement réseau d'assainissement des eaux usées 6t chemin de la Genièvre,
- Arrêté N°2021-146 Débit de boisson temporaire - Beaujolais Nouveau pour l'association « Les amis de Soisy »,
- Arrêté N°2021-147 (ERP) donnant autorisation de construire à la COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE concernant la réhabilitation et l'extension d'un ensemble de constructions existantes pour la création d'un centre de loisirs sans hébergement (ALSH) au 3 rue de Bois Net,
- Arrêté N°2021-148 accordant un permis de construire avec prescriptions à la COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE concernant la réhabilitation et l'extension d'un ensemble de constructions existantes pour la création d'un centre de loisirs sans hébergement (ALSH) au 3 rue de Bois Net,
- Arrêté N°2021-149 accordant un permis de construire avec prescriptions à M. et Mme. Olivier DESPLACES concernant la réalisation d'une maison individuelle sur les parcelles cadastrées B 226, B 227 Rue du Cheval Bart,
- Arrêté N°2021-150 Arrêté de circulation pour travaux VRD chemin de la Genièvre,
- Arrêté N°2021-151 Arrêté de circulation SUEZ pour travaux chemin de la Genièvre,
- Arrêté N°2021-152 Arrêté de circulation pour la Sté SUEZ pour création de branchement d'eau potable chemin de Mennecey,
- Arrêté N°2021-153 Arrêté de stationnement pour dépôt de benne Grande rue,
- Arrêté N°2021-154 Arrêté portant sur occupation temporaire de l'espace public place de la gare pour l'évènement vente de sapin,
- Arrêté N°2021-155 d'opposition à une déclaration préalable délivré à Monsieur Laurent ZAWADIL concernant l'extension d'une maison individuelle au 6 Bis rue de Bois Net,
- Arrêté N°2021-156 de mise en congé de maladie ordinaire à plein traitement de Mme ROUY Laure,
- Arrêté N°2021-158 Arrêté d'autorisation d'organiser un concert dans l'église St Aignan,
- Arrêté N°2021-159 Arrêté de débit de boisson temporaire - Marché de Noël pour l'association « Les amis de Soisy ».

**4°) DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ, ET POUR FAIRE FACE AU REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN AGENT NON TITULAIRE ABSENT.**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la mise en œuvre de la politique globale concernant l'enfance et l'entretien du patrimoine naturel et bâti de la commune nécessite parfois le recrutement d'agents contractuels afin d'assurer la continuité de service.

En effet, depuis le début de l'année scolaire la fréquentation des services de garderie et de cantine a notablement augmenté. Les contraintes sanitaires en vigueur et le déroulement de la pause méridienne sur deux services consécutifs de restauration scolaire mobilisent intensément les agents.

Par ailleurs, la mise en conformité des équipements publics et le processus d'embellissement de la commune, comprenant notamment la propreté et le fleurissement, impliquent une surveillance et une disponibilité accrues des agents.

La formation des agents de la commune reste une priorité. Les formations se déroulent en majorité pendant les heures travaillées occasionnant des absences ponctuelles.

Afin de pallier les besoins impérieux inhérents aux accroissements ponctuels d'activité et aux absences (congés, maladie, formation...) la commune doit être en capacité de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents.

**Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1, 3 1°) et 3 2°) ;

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que les besoins des services municipaux peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, et pour faire face au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire absent ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité** des membres présents et représentés :

9 voix pour - 0 voix contre - 0 abstention

**Décide**

D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

\* au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée, ces contrats étant conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer, et pouvant prendre effet avant le départ de cet agent ;

\* à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

\* à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;

**Dis que**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Madame le Maire est chargée d'identifier les besoins de recrutement et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées et de leur profil ;

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2022 ;

Madame le Maire est autorisée à signer tout document relatif y afférant.

### 5°) DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Madame Alexandra LE BOUETTÉ, Secrétaire Générale,

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) et calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le principe de l'annualisation du temps de travail est maintenu, il permet de garantir une équité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois tout en permettant des modes d'organisation différents en fonction des missions exercées. Cela concerne les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

- Les jours de fractionnement sont des jours de congés supplémentaires qui sont attribuées comme suit :
  - 1 jour supplémentaire si 5, 6 ou 7 jours de congés ou RTT sont pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
  - 2 jours supplémentaires à partir de 8 jours de congés pris en dehors de cette même période.

### **Le Maire propose à l'assemblée de :**

- ❖ Fixer de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé 37H30 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (RTT).

Les RTT seront posées librement sauf nécessité de service.

- ❖ Déterminer des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

#### \*Les services techniques :

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes.

La période hivernale du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars au cours de laquelle ils effectueront 35H hebdomadaire et la période estivale du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre au cours de laquelle ils effectueront 40H, correspondant ainsi à une moyenne annuelle de 37H30/hebdomadaires.

Cycle hivernal : 8H/12H – 13H/16H sur 5 jours soit 35H.

Cycle estival : 8H/12H – 13H/17H sur 5 jours soit 40H.

#### \*Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire de 37H30.

La durée quotidienne sera : 3 jours à 9H30 et 1 jour à 9H.

#### \*Les services périscolaires :

Les agents des services périscolaires seront soumis au cycle de travail hebdomadaire de 37H30.

La durée quotidienne sera : 3 jours à 9H30 et 1 jour à 9H.

- ❖ Fixer la journée de solidarité

La journée de solidarité contribue au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées, ou handicapées, elle est instituée par la réduction du nombre de jours d'RTT.

- ❖ Fixer les autorisations spéciales d'absences

Le cadre des autorisations spéciales d'absences (ASA) a été précisé par la délibération du 31 août 2020 (N°2020\_39).

- ❖ Fixer les modalités du compte épargne temps

Les conditions d'ouverture, de gestion et de fermeture du compte épargne temps (CET) ont été précisées par la délibération du 05 juillet 2021 (N°2021\_30).

❖ Fixer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°2021\_50 du 06 décembre 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories B et C.

\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et en particulier les articles 47 et 48 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2020\_39 du Conseil Municipal en date du 31 août 2020 portant sur l'approbation des autorisations spéciales d'absences (ASA) ;

Vu la délibération n°2021\_30 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2021 instaurant le compte épargne temps (CET) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre Interdépartementale de Gestion, en date du 04/10/2021 ;

Vu le rapport de Madame Le Maire ;

Considérant la nécessité de définir à l'échelle de l'ensemble des services municipaux, une référence commune en termes de temps de travail en conformité avec la législation applicable ;

Considérant que la loi susvisée de transformation de la fonction publique impose, dans un délai d'un an après le renouvellement de l'assemblée délibérante, aux collectivités qui avaient maintenu un régime de temps de travail dérogatoire, un alignement sur la référence légale annuelle fixée à 1607 heures ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le régime du temps de travail en référence à cette durée légale et dans le respect des garanties minimales prévues par la réglementation ;

**Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés :**

8 voix pour - 1 voix contre - 0 abstention

**Décide**

D'adopter la proposition de Madame Le Maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

## **6°) DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Madame Le Maire expose au conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de cette compensation, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisés.

Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Madame le Maire rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Compte tenu, d'une part, des effectifs contraints des communes de moins de 2000 habitants (en moyenne 10 équivalents temps pleins) et des projets municipaux pour le développement de la commune et de la charge de travail qu'ils peuvent être amenés à générer ponctuellement, et, d'autre part, de la politique d'amélioration du service public et du cadre de vie, il est indispensable de pouvoir apporter une compensation aux agents qui s'investissent au nom de l'intérêt général. Les agents doivent pouvoir bénéficier d'un repos compensateur ou d'une indemnité.

### **Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de Madame Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Madame Le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande de Madame la Secrétaire Générale, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Mme MOREAU Magali demande s'il y a lieu d'obtenir l'avis du Comité Technique du CIG.

Mme LE BOUETTÉ Alexandra informe que le Comité Technique initialement prévu le 25 novembre a été déplacé au 6 décembre. Néanmoins, une précision a été apportée par le CIG nous informant que sans majoration des heures supplémentaires et/ou des repos compensateurs, il n'y a pas d'obligation de passage au Comité Technique.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité** des membres présents et représentés :

9 voix pour - 0 voix contre - 0 abstention

### **Décide,**

D'adopter la proposition de Madame Le Maire et les modalités ainsi proposées qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

**Article 1** : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Fonctions
Administrative	Rédacteur	Secrétaire de Mairie
Administrative	Adjoint Administratif	Assistante, Chargé d'Accueil, Agent d'État Civil, Agent d'Urbanisme
Technique	Technicien	Responsable, Chef de Service
Technique	Agent de Maîtrise	Responsable, Chef de Service
Technique	Adjoint Technique	Agent des espaces verts, Agent de voirie, Agent de restauration
Médico-Sociale	ATSEM	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
Animation	Animateur	Responsable périscolaire, Responsable ALSH
Animation	Adjoint d'Animation	Assistant éducatif, Agent d'animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon les modalités du décret 2020-592 du 15/05/2020, dans la limite des 35 heures.

Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 2** : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 3** : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 4** : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**7°) DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES ET RECETTES AVANT L'EXECUTION BUDGETAIRE 2022**

Madame HERARD Anne-Sophie, Maire, rapporteur, rappelle le fonctionnement concernant les autorisations d'engagement et de liquidation des dépenses et recettes avant l'exécution budgétaire.

L'assemblée délibérante est ainsi autorisée à compter du 1er janvier de l'année en cours à effectuer des opérations budgétaires.

L'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet en pratique l'adoption du Budget Primitif jusqu'au 15 avril.

Elle est en droit jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ainsi que les salaires des agents (dépenses obligatoires).

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, elle peut engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors remboursement de la dette.

Considérant qu'il est impératif d'effectuer la répartition des dépenses d'investissement de manière claire et précise.

Madame HÉRARD Anne-Sophie propose au Conseil municipal de permettre ces engagements.

### **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité** des membres présents et représentés :

9 voix pour - 0 voix contre - 0 abstention(s)

### **Décide,**

D'autoriser Madame le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022, de la commune à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement selon les limites définies ci-dessous :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : **1 647 951.34 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

<b>Chapitre 20</b>	186 662.28 €	25%	46 655.57 €
<b>Chapitre 21</b>	386 322.82 €	25%	96 580.70 €
<b>Chapitre 23</b>	1 044 966.24 €	25%	261 241.56 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 617 951.34 €</b>	<b>25 %</b>	<b>404 487.83 €</b>

Soit un total pour les dépenses d'investissement de 404 487.83 €

**La répartition pour les dépenses d'investissement concernées est la suivante :**

Chapitre 20 compte 202 = 10 000 €

Chapitre 20 compte 2031 = 25 000 €

Chapitre 20 compte 205 / 2051 = 10 000 €

Chapitre 21 compte 2111 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 2135 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 2152 = 16 000 €

Chapitre 21 compte 2181 = 16 000 €

Chapitre 21 compte 2183 = 10 000 €

Chapitre 21 compte 2188 = 10 487.83 €

Chapitre 23 compte 2313 = 267 000 €

**8°) QUESTIONS DIVERSES**

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire prononce ensuite la fin de la séance à **20H01**.

Anne-Sophie HERARD  
Maire